

BARÈME DE SUBVENTIONS ACCORD POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU PARC BÂTI

APPLICABLE DÈS LE 15 MARS 2025



Table des matières

Conditions générales de subventionnement	1
Dépôt des demandes	4
1. Diagnostic et accompagnement	4
MI-07 CECB® Plus avec certificat CECB® www.cecb.ch	4
1.1. Coaching énergétique - AMOén	5
MI-10 Coaching énergétique - AMOén Lancement	6
MI-10 Coaching énergétique - AMOén Projet	7
MI-16 Optimisations énergétiques de l'exploitation - Assistance à maîtrise d'ouvrage énergie : Bonus AMOén Performance	8
1.2. Optimisation	9
MI-16 Optimisations énergétiques de l'exploitation - Équilibrage hydraulique	9
MI-16 Optimisations énergétiques de l'exploitation - Systèmes de sondes homologués	10
MI-16 Optimisations énergétiques de l'exploitation - Systèmes de vannes thermostatiques télépilotées (VTP)	11
2. Enveloppe thermique	12
M-01 Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre	12
3. Installations techniques	13
M-03 Chauffage à bois automatique, puissance calorifique ≤ 70 kW	14
IP-04 Chauffage à bois automatique > 70 kW	15
M-05 PAC air-eau ≤ 70 kW	16
IP-05 PAC air-eau >70kW	17
M-06 PAC sol-eau avec forage géothermique ≤ 70 kW *	18
et PAC eau-eau avec source toujours supérieure à 5°C ≤ 70 kW **	18
IP-06 PAC saumure/eau, eau/eau > 70 kW	19
M-08 Installations de capteurs solaires thermiques ≤ 70 kW	20
IP-08 Installations de capteurs solaires thermiques > 70 kW	21
M-09 Ventilation dans les habitations avec récupération de chaleur (uniquement pour la rénovation dans l'habitat)	22
IP-19 Remplacement de chauffages électriques décentralisés à résistances ou de chauffages décentralisés à combustibles fossiles	23
4. Rénovation globale (rénovation de l'enveloppe et de la technique du bâtiment) ...	24
M-10 Amélioration de la classe CECB® pour l'enveloppe et pour l'efficacité énergétique globale	24
M-15 Bonus pour l'efficacité énergétique globale	25

5. Certification - Rénovation de l'enveloppe et de la technique du bâtiment avec Certificat de qualité ou de Label	26
M-11 HPE et THPE - Rénovation variante MoPEC	26
M-12 Rénovation complète avec certificat Minergie®	27
M-13 Rénovation complète avec CECB®	28
6. Certification - Construction neuve avec Certificat de qualité ou de Label	29
M-16 Construction neuve/construction neuve de remplacement Minergie®-P (ECO)	29
M-17 Construction neuve / construction neuve de remplacement avec CECB® A/A	30
7. Réseaux thermiques	31
M-07 Raccordement à un réseau thermique < 70kW	32
IP-07 Raccordement à un réseau de chauffage > 70kW	33
M-18 avec ou sans financement à double M-07	34
8. Formations et informations	35
MI-01 Documentation	35
MI-02 Contributions médiatiques	36
MI-03 Foires / expositions	37
MI-04 Manifestations	38
MI-05 Formation	39
MI-09 Certification SNBS	40

Conditions générales de subventionnement

Le présent barème de subventions est applicable dès le 15 mars 2025.

Les demandes de subventions réceptionnées par l'OCEN avant cette date sont traitées selon le barème 2024.

1) Objet subventionné

- Une demande de subvention par numéro « EGID » (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale doit être déposée.
- Seuls les travaux effectués sur des éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté les mesures MI¹, M-16 et M-17).
- L'IDC moyen sur les 3 dernières années doit être renseigné auprès de l'OCEN.

2) Personne éligible à la subvention

- Les subventions sont accordées pour des objets situés sur le territoire du canton de Genève, propriété de personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'État de Genève, la Confédération ou une personne propriétaire exemptée de la taxe sur le CO₂ ne peut pas bénéficier de subventions.
- Les mesures relatives à des bâtiments publics ou à des installations publiques pouvant être influencées directement par le Conseil d'État ou par le Grand Conseil par le biais d'attributions de crédits (par exemple, crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une subvention.
- Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles le canton participe financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'État ou le Grand Conseil n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une subvention.

3) Montant de la subvention

- Le montant de la subvention ne peut, en principe, pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
- Les projets dont le subventionnement est inférieur à CHF 1'000.– ne donnent pas droit à une subvention. Sont réservées les mesures indirectes, par exemple CECB® Plus ou les formations.
- Les bailleurs s'engagent à répercuter dans les loyers la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux subventions.

4) Dépôt et traitement des dossiers

- La requête en subvention doit être déposée sur la plateforme du Programme Bâtiments ([Plateforme Programme Bâtiments](#)), respectivement sur la plateforme Snergie ([Plateforme Snergie](#)), et réceptionnée par l'OCEN avant le début des travaux faisant l'objet de la demande de subvention, par exemple au moment de la délivrance de l'autorisation de construire ou de la validation du dossier d'exécution avant travaux (V30T), mais au moins 15 jours avant le début des travaux en lien avec la subvention.

¹ Mesures indirectes.

- L'octroi d'une subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite.
- Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible et les dossiers complets sont traités par ordre d'arrivée.
- L'octroi d'une subvention exclut définitivement l'application du supplément de hausse de loyer, justifiée par la baisse prévisible des charges énergétiques du locataire (BPC) et/ou la contribution énergétique du locataire, prévu par les art. 6 al. 3 et 9 al. 6 LDTR².

5) Autorisations administratives

- La personne propriétaire est tenue d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de subvention, par exemple la déclaration de conformité ou l'autorisation de construire complémentaire faisant suite à une modification du projet.

6) Réalisation des travaux et délais

- Les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art, le respect des dispositions légales en vigueur et en conformité avec les autorisations administratives obtenues pour la réalisation de travaux faisant l'objet de la demande de subvention.
- Les travaux faisant l'objet de la demande de subvention doivent avoir été réalisés dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.

7) Dossier d'achèvement et versement

- Le dossier d'achèvement permet de vérifier la bonne réalisation des travaux faisant l'objet de la subvention. Il doit être déposé sur la plateforme du Programme Bâtiments ([Plateforme Programme Bâtiments](#)), respectivement sur la plateforme Snergie ([Plateforme Snergie](#)), et réceptionné par l'OCEN.
- Le dossier d'achèvement comprend le formulaire d'achèvement des travaux et ses annexes (mentionnées sur ledit formulaire). Il doit être remis à l'OCEN (par courrier ou par courriel) par le requérant dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
- La subvention n'est versée qu'après validation du dossier d'achèvement. Dans le cas où les conditions de subvention ne seraient plus réunies, la décision d'octroi peut être annulée et remplacée par une décision refus de subvention.
- Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable. Est réservée la promotion des réseaux de chauffage pour laquelle les subventions sont généralement versées au gestionnaire du réseau.

8) Suivi et contrôle

- Le requérant s'engage à fournir à l'OCEN, sur demande, toutes les pièces permettant de statuer sur la requête ainsi que sur le montant de la subvention.
- Toute modification du projet ou retard dans la réalisation des travaux, notamment en cas de recours contre l'autorisation de construire, doit être signalé à l'OCEN, respectivement à Effienergie SA en cas de subvention pour une mesure M-01 (isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre).

² Loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996; L 5 20.

- Le montant octroyé peut être réduit si le projet a été modifié par rapport au projet validé. Le versement de la subvention ne sera pas effectué en cas de travaux non autorisés.
- Le requérant s'engage à fournir à l'OCEN, sur demande, les relevés d'exploitation de l'énergie consommée et produite, notamment l'IDC, durant les cinq premières années de service.
- L'OCEN se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
- L'OCEN peut exiger la restitution des subventions octroyées sur la base d'indications erronées.

Dépôt des demandes

Les demandes de subvention se font:

- Pour les mesures M-01 à M-18 : via la [Plateforme Programme Bâtiments](#).
- Pour les mesures MI-01 à MI-16 : via la [plateforme SInergie e-démarches de l'État de Genève](#).
- Pour les subventions SIG-éco21: voir les conditions spécifiques de SIG-éco21 dans le barème de subventions.

1. Diagnostic et accompagnement

MI-07 CECB® Plus avec certificat CECB® www.cebcb.ch

Montants octroyés

<i>Habitats individuels</i>	CHF 750.–
<i>Habitats collectifs jusqu'à 500 m² de SRE</i>	CHF 750.–
<i>Autres affectations jusqu'à 500 m² de SRE</i>	CHF 750.–
<i>Habitats collectifs de plus de 500 m² de SRE</i>	CHF 1'500.–
<i>Autres affectations de plus de 500 m² de SRE</i>	CHF 1'500.–

Conditions spécifiques et remarques :

- La requête doit être déposée sur la plateforme du Programme Bâtiments ([Plateforme Programme Bâtiments](#)) et réceptionnée par l'OCEN, en principe, avant la publication du CECB®.
- La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000.
- Le rapport doit être établi et publié par un expert certifié par l'organisme CECB®.
- La subvention n'est accessible que pour le premier diagnostic. Les mises à jour ne sont pas subventionnées.
- La subvention n'est pas accordée en cas de demande de subvention pour la mesure M-01 en cours d'instruction.
- L'IDC doit avoir été transmis à l'OCEN à l'établissement du CECB® Plus et figurer dans le rapport.
- Le CECB® Plus doit contenir au moins 3 variantes de rénovation, dont une variante de rénovation globale permettant d'atteindre le standard HPE ou équivalent. Les IDC admissibles de chaque variante doivent figurer dans le rapport.
- Si la réalisation d'un CECB® Plus est impossible, un audit selon le cahier SIA 2031 et respectant le "Cahier des charges pour l'analyse des bâtiments avec recommandations sur la procédure" de l'OFEN peut être accepté en lieu et place. Cette solution doit être validée en amont par l'OCEN.
- Subvention sur mesure si groupement de bâtiments: un bâtiment à plusieurs entrées ou un ensemble de même architecture (lotissement ou groupe de bâtiments) sont assimilés à un bâtiment unique. La subvention est répartie entre les EGID concernés.
- Le CECB® ainsi que le CECB® Plus doivent être fournis pour obtenir le versement de la subvention. En cas de changement de propriétaire, l'OCEN peut mettre à disposition du nouveau propriétaire le diagnostic subventionné.

1.1. Coaching énergétique - AMOén

Conditions générales et remarques :

- La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000.
- Les prestations AMOén Lancement, Projet et Performance visent à conseiller et accompagner les propriétaires immobiliers dans la définition de leurs projets, la coordination des intervenants, le suivi des travaux, l'exploitation et le suivi des performances énergétiques. L'objectif est de lever les obstacles aux projets de rénovations énergétiques et de réduire l'écart de performance énergétique souvent constaté.
- Il est attendu des AMOén qu'ils proposent des projets conformes à l'art. 1 al. 2 LEn³, en tant que mandataire ou en tant qu'AMOén, dans le cadre de la Solution rénovation de SIG-éco21. Dans ce cadre, les conditions liées au soutien financier des mesures M-10 à M-13 sont aussi applicables.
- En cas de cumulation par le mandataire AMOén d'un deuxième mandat dans le cadre du projet de rénovation (par exemple, ingénieur projet, ingénieur thermicien), les deux mandats détaillés doivent être présentés afin de justifier de leur complémentarité.
- Sont éligibles aux subventions AMOén Lancement, Projet et Performance uniquement les bâtiments résidentiels collectifs de plus de 800 m² de surface de référence énergétique (SRE).
- Les mandats AMOén Lancement, Projet et Performance doivent être réalisés par des AMOén agréés (cf. liste de partenaires SIG-éco21).
- Les prestations AMOén Lancement, Projet et Performance font partie de la Solution Rénovation de SIG-éco21 (cf. conditions générales de la Solutions Rénovation SIG-éco21).
- L'AMOén entreprendra toutes les démarches nécessaires pour apporter au maître de l'ouvrage les informations nécessaires pour que celui-ci soit en mesure de prendre des décisions globales et de long terme dans le sens de la transition énergétique.
- Contact : eco21.renovation.durabilite@sig-ge.ch.

³ Loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986; L 2 30 – Utilisation rationnelle et économe de l'énergie et exploitation prioritaire des sources d'énergies renouvelables et indigènes.

MI-10 Coaching énergétique - AMOén Lancement

Subvention cumulable avec la mesure MI-07

Montants octroyés

> 800 < 5'000 m ² de SRE	3'000.–/projet*
> 5'000 < 10'000 m ² de SRE	4'500.–/projet*
> 10'000 m ² de SRE	6'000.–/projet*

Conditions spécifiques et remarques :

- La subvention couvre le périmètre des phases SIA 1 à 22 (définition des objectifs et étude préliminaire).
- Le cahier des charges AMOén Lancement (phases SIA 1 à 22) doit être respecté.
- La subvention AMOén Lancement est plafonnée au maximum du coût des mandats AMOén Lancement (phases 1 à 22).
- Justificatifs à fournir au moment de la demande de subvention MI-10 AMOén Lancement :
 - Mandat prestation AMOén Lancement;
 - IDC du bâtiment.
- Justificatif à fournir pour le paiement de la subvention MI-10 AMOén Lancement :
 - Rapport final du mandat AMOén Lancement (rapport de l'étude préliminaire), y.c. le cahier des charges de l'avant-projet.

MI-10 Coaching énergétique - AMOén Projet

Montants octroyés

> 800 < 5'000 m ² de SRE	7'000.-/projet*
> 5'000 < 10'000 m ² de SRE	14'000.-/projet*
> 10'000 m ² de SRE	21'000.-/projet*

Conditions spécifiques et remarques

- Le projet de rénovation pour lequel une subvention AMOén Projet est octroyée, fait l'objet d'une étude préliminaire sur la base de laquelle un scénario de travaux a été choisi par la personne propriétaire. Le scénario choisi vise à atteindre un IDC inférieur à 350 MJ/m².an et un saut minimal de 2 classes CECB® sur l'enveloppe.
- Les bâtiments, dont l'IDC est supérieur à 800 MJ/m².an, ne sont pas éligibles à la subvention AMOén Projet.
- L'IDC doit être calculé avant et à l'issue des travaux.
- Le requérant s'engage à mettre en place un concept d'optimisation et de monitoring en phase de projet SIA 3 (suivi des consommations mensuelles avec système de comptage) et planification de la phase SIA 6. Des compteurs de chaleur par EGID (ou par allée d'immeuble) doivent être posés à l'issue des travaux.
- Le requérant s'engage à mettre en œuvre les mesures d'optimisation de la consommation énergétique du bâtiment dès la fin des travaux en vue d'atteindre les objectifs de consommation visés 2 ans après les travaux.
- Le cahier des charges AMOén Projet (phases 31-41) doit être respecté.
- La subvention AMOén Projet est plafonnée au maximum du coût du mandat AMOén Projet (phases SIA 31 à 41).
- Une seule subvention par projet est possible, par exemple, chantier de rénovation, barre d'immeubles, lotissement.
- - 25% de subvention si le dossier a reçu une demande de compléments sur les éléments liés à l'énergie pendant le processus d'autorisation.
- - 25% de subvention si le dossier a reçu une demande de compléments pendant le processus de demandes de subventions énergie.
- Justificatifs à fournir au moment de la demande de subvention MI-10 AMOén Projet :
 - CECB Plus et/ou engagement du propriétaire sur la variante qui sera mise en œuvre;
 - Mandat prestation AMOén Projet;
 - IDC et IDC admissible du bâtiment.
- Justificatifs à fournir pour le paiement de la subvention MI-10 AMOén Projet :
 - Rapport final du mandat AMOén Projet (rapport de préexécution);
 - Autorisation de construire HPE/THPE et avis d'ouverture du chantier;
 - Factures finales de la prestation.

MI-16 Optimisations énergétiques de l'exploitation - Assistance à maîtrise d'ouvrage énergie : Bonus AMOén Performance

Montants octroyés

Immeuble collectif	CHF 10.-/m ² * SRE
	Plafonné à CHF 30'000.-

Conditions spécifiques et remarques :

- Le projet de rénovation pour lequel une subvention AMOén Performance est octroyée, porte sur la rénovation globale du bâtiment et vise l'atteinte d'un standard HPE, THPE ou d'une labellisation Minergie, Minergie-P. L'IDC visé après travaux doit être inférieur à 230 MJ/m² pour les bâtiments sans contraintes patrimoniales et inférieur à 280 MJ/m² pour les bâtiments patrimoniaux.
- La demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux de rénovation.
- La subvention AMOén Projet est plafonnée au maximum du coût du mandat AMOén Performance (phases SIA 5 et 6).
- L'IDC doit être calculé avant et à l'issue des travaux.
- Le requérant s'engage à mettre en place un concept d'optimisation et de monitoring (suivi des consommations mensuelles avec système de comptage).
- Le requérant s'engage à mandater l'AMOén Performance jusqu'à 2 ans après la réalisation des travaux afin de mettre en œuvre les mesures d'optimisation de la consommation énergétique du bâtiment en vue d'atteindre les objectifs de consommation visés au terme du mandat AMOén Performance.
- Le cahier des charges AMOén Performance (phases 5 et 6) doit être respecté.
- Une seule subvention par projet, par exemple, chantier de rénovation, barre d'immeubles, lotissement, est possible.
- La subvention AMOén Performance est versée à la fin des travaux conjointement aux subventions M-11, M-12 ou M13. Toutefois, la prestation AMOén Performance se termine 2 ans après la fin des travaux.
- Justificatifs à fournir au moment de la demande de subvention MI-16 AMOén Performance :
 - Autorisation de construire HPE/THPE et avis d'ouverture du chantier;
 - Mandat de la prestation AMOén Performance.
- Justificatifs à fournir pour le paiement de la subvention MI-16 AMOén Performance :
 - Factures finales du mandat AMOén Performance;
 - Attestation HPE/THPE du bâtiment
 - Rapport des mesures mise en œuvre (et à mettre en œuvre) afin d'atteindre les objectifs escomptés.

1.2. Optimisation

Conditions générales et remarques :

- La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000.

MI-16 Optimisations énergétiques de l'exploitation - Équilibrage hydraulique

Montants octroyés

CHF 3.-/m ² * SRE
Maximum 50% du coût du matériel

Conditions spécifiques et remarques :

- Cette subvention n'est pas destinée aux bâtiments d'habitation comprenant moins de 5 preneurs de chaleur pour une seule centrale de chauffe.
- L'équilibrage hydraulique doit être réalisé sur l'ensemble des EGID connectés à la chaufferie. Un équilibrage hydraulique partiel d'un bâtiment ne donne pas le droit à la subvention.
- L'équilibrage hydraulique doit être réalisé au niveau de chaque terminal (radiateur).
- La calorimétrie et les réglages doivent être calculés par l'outil SIG-éco21 (<https://cvc.eco21.ch>).
- L'entreprise exploitant la chaufferie doit être [Partenaire Optimisation Chaufferie](#).
- Un objectif de performance en lien avec l'équilibrage hydraulique doit être fixé et suivi.
- Les projets doivent être validés via l'outil SIG-éco21 (<https://cvc.eco21.ch>) pour pouvoir obtenir la subvention.
- La subvention est versée après les travaux et avec la preuve de la facture détaillée qui fait mention des coûts de matériel et de main-d'œuvre (analyse de conformité).

Conditions spécifiques COE :

- Si l'équilibrage hydraulique est associé avec un [contrat d'optimisation de chaufferie](#) avec SIG-éco21 (COE-EH):
 - SIG-éco21 vous accompagne dans la gestion administrative de cette demande de subvention;
 - L'objectif de performance est défini dans le cadre du COE-EH;
 - Une partie des coûts (hors investissement et pose du matériel) est autofinancée par les économies de chauffage.
- Contact : eco21.optimisation-chaufferie@sig-ge.ch.

MI-16 Optimisations énergétiques de l'exploitation - Systèmes de sondes homologués

Montants octroyés

CHF 0.5.-/m ² * SRE
Maximum 50% du coût du matériel

Conditions spécifiques et remarques :

- Cette subvention n'est pas destinée aux bâtiments d'habitation comprenant moins de 5 preneurs de chaleur pour une seule centrale de chauffe.
- Seuls les systèmes de sondes homologués par la procédure SIG-éco21 donnent droit à une subvention.
- L'entreprise exploitant la chaufferie doit être [Partenaire Optimisation Chaufferie](#).
- Un objectif de performance en lien avec l'installation du système de sondes doit être fixé et suivi.
- La subvention est libérée après les travaux et avec la preuve de la facture détaillée qui fait mention des coûts de matériel et de main-d'œuvre.

Conditions spécifiques COE :

- Si l'installation du système de sondes est associée avec un [contrat d'optimisation de chaufferie](#) avec SIG-éco21 (COE-Sondes) :
 - SIG-éco21 vous accompagne dans la gestion administrative de cette demande de subvention;
 - L'objectif de performance est défini dans le cadre du COE-Sondes.
- Contact : eco21.optimisation-chaufferie@sig-ge.ch.

MI-16 Optimisations énergétiques de l'exploitation - Systèmes de vannes thermostatiques télépilotées (VTP)

Montants octroyés

CHF 5.-/m ² * SRE
Maximum 50% du coût du matériel

Conditions spécifiques et remarques :

- Cette subvention n'est pas destinée aux bâtiments d'habitation comprenant moins de 5 preneurs de chaleur pour une seule centrale de chauffe.
- Le système de vannes thermostatiques télépilotées (VTP) doit être installé sur l'ensemble des EGID connectés à la chaufferie. Le traitement partiel d'un bâtiment ne donne pas le droit à la subvention.
- Les VTP doivent être installées au niveau de chaque terminal, c'est-à-dire sur tous les radiateurs de chaque EGID.
- Seuls les systèmes de VTP validés par l'OCEN donnent droit à une subvention :
 - Le projet doit respecter la norme SIA 2048 et un rapport des résultats obtenus doit être produit;
 - Un objectif de performance en lien avec l'installation du système de VTP doit être fixé et suivi;
 - L'entreprise exploitant la chaufferie doit être Partenaire Optimisation Chaufferie.

2. Enveloppe thermique

M-01 Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre

Subvention non cumulable avec les mesures M-10 à M-13

Montants octroyés

Élément de construction extérieur	CHF 140.–/m ² ($U < 0.2 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$)
Murs et sols enterrés à plus de 2m	CHF 80.–/m ² ($U < 0.25 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$)
Bonus intégration capteurs solaires en toiture d'un bâtiment protégé : + CHF 40.–/m ² de toiture isolée	

Conditions spécifiques et remarques :

- La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000.
- Une seule demande de subvention par élément rénové (toiture / façade / sous-sol) d'un même EGID peut être déposée.
- Seuls les volumes chauffés, dans la situation initiale, contre extérieur sont éligibles.
- Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune subvention.
- Les éléments suivants ne peuvent pas être subventionnés : avant-toits, porte à faux, dalle sur zone non chauffée (zone balcon), dalle des combles.
- Seuil de la valeur U de l'élément de construction donnant droit à la subvention : $U \leq 0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$. Exception pour les murs, sols enterrés de plus de 2 mètres : $U \leq 0,25 \text{ W/m}^2\text{K}$.
- La valeur U des éléments de construction donnant droit à la subvention doit être améliorée d'au moins $0,07 \text{ W/m}^2\text{K}$ par les travaux.
- Les éléments de construction n'atteignent pas la valeur U exigée avant la mesure d'assainissement.
- Un CECB® Plus est obligatoire dès CHF 10'000.– de subvention. S'il est impossible d'établir un CECB® pour le type de bâtiment concerné, il faut fournir une analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN.

Rappel de la loi sur l'énergie et de son règlement d'application :

- Le projet doit également respecter les dispositions légales sur le solaire thermique (art. 15 LEn).

Restrictions :

- L'assainissement de vitrages non conformes à l'art. 56 RCI⁴ n'est pas subventionné.

⁴ Règlement d'application de la loi sur les constructions et installations diverses, du 25 février 1978; L 5 05.01.

3. Installations techniques

Conditions générales et remarques pour les mesures M-03 à M-06 et IP-04 à IP-06 :

- La part d'énergie fossile autorisée pour la couverture des pointes de consommation pour l'ensemble de l'installation ne dépasse pas les parts suivantes des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude :
 - 0 % en cas de puissance thermique nominale de 100 kW au plus pour l'ensemble de l'installation;
 - 10 % en cas de puissance nominale thermique de plus de 100 kW pour l'ensemble de l'installation.
- En ce qui concerne les centrales de chauffage à distance, cette règle s'applique par centrale.
- Les installations productrices de chaleur subventionnées doivent être utilisées comme chauffage principal.
- La puissance maximale subventionnée est de 50 W par m² de surface de référence énergétique (SRE).
- Le bâtiment se situe hors de la zone d'influence des réseaux thermiques structurants (RTS) cartographiée dans le plan directeur des énergies de réseau (PDER) ou fait l'objet d'une dérogation à l'obligation de raccordement aux RTS.
- L'équilibrage hydraulique est encouragé avec la mesure MI-16.
- Le remplacement de chauffages électriques décentralisés à résistances ou de chauffages décentralisés à combustibles fossiles est encouragé avec la mesure IP-19.
- Une autorisation énergétique doit être délivrée pour les installations de chauffage à bois automatique d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 70 kW.
- Le bonus pour la pose de compteur de chaleur est octroyé uniquement en présence d'un compteur de chaleur externe certifié, mesurant le débit et la différence de température.

M-03 Chauffage à bois automatique, puissance calorifique ≤ 70 kW

Subvention non cumulable avec les mesures IP-04 à IP-07, M-03 à M-07, M-10 à M-13 et M-18

Subvention cumulable avec la mesure IP-19

Montants octroyés

CHF 3'000.– + CHF 50.–/kW
<i>Bonus pour pose de compteur de chaleur</i>
+ CHF 1'000.–

Conditions spécifiques et remarques

- Le préavis favorable du service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) doit être joint à la demande de subvention.
- La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000 et qui ne sont pas des habitats individuels. Des exceptions sont possibles pour les bâtiments au bénéfice d'une mesure de protection patrimoniale; elles sont traitées au cas par cas dans le cadre du préavis qui doit être obtenu auprès du SABRA.
- L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- L'installation doit être munie de la déclaration de performance et de la déclaration de conformité.
- L'installation respecte, dès sa mise en service, les valeurs limites d'émission fixées par l'OPair⁵ (cf. art. 5, 9 et 32 al. 2 OPair, ainsi que son annexe 3); l'exigence du respect de ces valeurs ne vaut que pour autant que celles-ci soient connues au moment de la mise en service.
- La requête ne peut porter que sur un bâtiment pour lequel il est techniquement impossible de recourir à une autre source renouvelable que le bois (pas de réseau thermique à proximité, pas de géothermie, pas de pompe à chaleur, etc.).
- La chaudière doit être couplée avec un autre système renouvelable permettant la production d'eau chaude estivale (installation bivalente) dans l'objectif d'arrêter la chaudière à bois en période estivale (pour éviter le fonctionnement à bas régime de la chaudière bois qui générateur de pollution).
- Un filtre à particules est exigé et il doit répondre à l'état actuel de la technique.
- La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/ SuisseEnergie doit être jointe à la demande de subvention.

⁵ Ordonnance sur la protection de l'air, du 16 décembre 1985; RS 814.318.142.1.

IP-04 Chauffage à bois automatique > 70 kW

Subvention non cumulable avec les mesures IP-05 à IP-07, M-03 à M-07, M-10 à M-13 et M-18

Subvention cumulable avec la mesure IP-19

Montants octroyés

De >70kW à 500 kW _{th}	CHF 360.- /kW
À partir de 500 kW _{th}	CHF 80'000.- + CHF 200.- /kW

Conditions spécifiques et remarques :

- L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- La puissance calorifique du chauffage à bois automatique est supérieure à 70 kW.
- Il est prouvé que la norme de gestion de la qualité pour les chauffages à bois (QM) est appliquée intégralement et dans les délais.
- Les chaudières à bois d'une puissance thermique nominale maximale de 500 kW et équipées d'un système de distribution de chaleur sont munies d'une déclaration de conformité au sens de l'art. 7 OEEE⁶ en relation avec son annexe 1.20.
- Le chauffage à bois automatique est équipé d'un système de mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
- La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/ SuisseEnergie doit être jointe à la demande de subvention.

Restrictions :

- S'agissant des systèmes de chauffage avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC peut donner droit à l'encouragement.
- Installation sans réseau de chauffage (sans limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique s'élève jusqu'à 300 kW (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique est supérieure à 300 kW sont encouragées avec la mesure M-18).

⁶ Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique, du 1^{er} novembre 2017; RS 730.02.

M-05 PAC air-eau ≤ 70 kW

Subvention non cumulable avec les mesures IP-04 à IP-07, M-03 à M-07, M-10 à M-13 et M-18

Subvention cumulable avec la mesure IP-19

Montants octroyés

CHF 3'000.– + CHF 400.–/kW
Bonus pour pose de compteur de chaleur + CHF 1'000.–

Conditions spécifiques et remarques :

- Seul le remplacement d'un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou d'un chauffage électrique fixe à résistance par une pompe à chaleur avec moteur électrique donne droit à une subvention.
- Les installations d'une puissance <15 kW doivent répondre au standard PAC système-module (PAC-SM - pompes à chaleur efficaces avec système). Elles doivent être certifiées par le GSP.
- Pour les installations de 15 kW à 70 kW et si la certification PAC-SM est impossible, une subvention est possible uniquement en présence d'un des labels suivants :
 - Label FWS "Solution spéciale pompe à chaleur"
 - Label basé sur le règlement EHPA⁷;
 - Autre label d'un organisme d'accréditation agréé par l'OFEN.
- La puissance de la PAC utilisée pour le calcul de la subvention est effectuée aux conditions A-7 / W35.
- La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/ SuisseEnergie doit être jointe à la demande de subvention.

Restrictions :

- La certification Eurovent n'est pas reconnue.

⁷ Label basé sur le règlement EHPA : <https://www.ehpa.org/nc/quality/qualitylabel/database>.

IP-05 PAC air-eau >70kW

Subvention non cumulable avec les mesures IP-04, IP-06, IP-07, M-03 à M-07, M-10 à M-13 et M-18

Subvention cumulable avec la mesure IP-19

Montants octroyés

CHF 4000.– + CHF 400.–/kW

Conditions spécifiques et remarques :

- Seul le remplacement d'un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou d'un chauffage électrique fixe à résistance par une pompe à chaleur avec moteur électrique donne droit à une subvention.
- La puissance thermique nominale de la pompe à chaleur est supérieure à 70 kW pour un point de fonctionnement A-7/W34 selon la norme SN EN 14825, juillet 2022.
- La pompe à chaleur est équipée d'un moteur électrique.
- La pompe à chaleur dispose d'un label de qualité national ou international reconnu en Suisse, pour pompes à chaleur.
- La pompe à chaleur est équipée d'un système de mesure, dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
- La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/ SuisseEnergie doit être jointe à la demande de subvention.

Restrictions :

- Les pompes à chaleur utilisées comme source pour les réseaux et dont la puissance calorifique est supérieure à 200 kW sont soutenues via la mesure M-18.
- La certification Eurovent n'est pas reconnue.

M-06 PAC sol-eau avec forage géothermique ≤ 70 kW *

et PAC eau-eau avec source toujours supérieure à 5°C ≤ 70 kW **

Subvention non cumulable avec les mesures IP-04 à IP-07, M-03 à M-07, M-10 à M-13 et M-18

Subvention cumulable avec la mesure IP-19

Montants octroyés (ajustement possible en fonction de la source utilisée et des investissements consentis pour le projet)

CHF 3'000.– + CHF 800.–/kW

Bonus pour pose de compteur de chaleur
+ CHF 1'000.–

Conditions spécifiques et remarques :

- Seul le remplacement d'un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou d'un chauffage électrique fixe à résistance par une pompe à chaleur avec moteur électrique donne droit à une subvention.
- Les installations d'une puissance < 15 kW doivent répondre au standard PAC système-module (PAC-SM – pompes à chaleur efficaces avec système). Elles doivent être certifiées par le GSP.
- Pour les installations de 15 kW à 70 kW et si la certification PAC-SM est impossible, une subvention est possible uniquement en présence d'un des labels suivants :
 - Label FWS "Solution spéciale pompe à chaleur";
 - Label basé sur le règlement EHPA⁸;
 - Autre label d'un organisme d'accréditation agréé par l'OFEN.
- Projets géothermiques : un label de qualité est exigé pour les entreprises de forage de sondes géothermiques.
- La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/ SuisseEnergie doit être jointe à la demande de subvention.

Conditions spécifiques PAC sol/eau* :

- Le dimensionnement de la PAC et des sondes ainsi que le calcul de la subvention sont effectués aux conditions B0 / W35.
- Les prescriptions de la norme SIA 384/6 doivent être respectées.

Conditions spécifiques PAC eau-eau :**

- L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur des eaux souterraines, des eaux de lac, etc.).
- Le dimensionnement de la PAC ainsi que le calcul de la subvention sont effectués aux conditions W10 / W35.
- Les pompes à chaleur qui utilisent des capteurs solaires hybrides (PVT) comme source de chaleur peuvent être subventionnées sous M-06 mais la subvention M-08 et IP-08 n'est pas cumulable.

Restrictions :

- La certification Eurovent n'est pas reconnue.

⁸ Label basé sur le règlement EHPA : <https://www.ehpa.org/nc/quality/qualitylabel/database>.

IP-06 PAC saumure/eau, eau/eau > 70 kW

Subvention non cumulable avec les mesures IP-04, IP-05, IP-07, IP-08 M-03 à M-07, M-10 à M-13 et M-18

Subvention cumulable avec la mesure IP-19

Montants octroyés (ajustement possible
en fonction de la source utilisée et des
investissements consentis pour le projet)

Jusqu'à 500 kW _{th}	CHF 4'800.– + CHF 800.– /kW
À partir de 500 kW _{th}	CHF 204'800.– + CHF 400.– /kW

Conditions spécifiques et remarques :

- La puissance thermique nominale de la pompe à chaleur est supérieure à 70 kW pour un point de fonctionnement saumure/eau B0/W34 ou eau/eau W10/W34 selon la norme SN EN 14825, version de juillet 2022.
- Seul le remplacement d'un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou d'un chauffage électrique fixe à résistance par une pompe à chaleur avec moteur électrique donne droit à une subvention.
- La pompe à chaleur utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur, en particulier la chaleur du sous-sol, des eaux souterraines, des eaux de lac ou la chaleur issue d'un accumulateur de glace.
- La pompe à chaleur dispose d'un label de qualité national ou international reconnu en Suisse, pour pompes à chaleur.
- La pompe à chaleur à sonde géothermique dispose d'un label de qualité national ou international reconnu en Suisse, pour les entreprises de forage de sondes géothermiques.
- La pompe à chaleur est équipée d'un système de mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
- La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/ SuisseEnergie doit être jointe à la demande de subvention.

Restrictions :

- Les pompes à chaleur utilisées comme source pour les réseaux thermiques et dont la puissance calorifique est supérieure à 200 kW sont soutenues via la mesure M-18.
- La certification Eurovent n'est pas reconnue.

M-08 Installations de capteurs solaires thermiques ≤ 70 kW

Subvention non cumulable avec les mesures IP-08, M-10 à M-13

Subvention cumulable avec la mesure IP-19

Montants octroyés

CHF 4'800.– + CHF 2'000.–/kW

Conditions spécifiques et remarques :

- La requête porte sur la nouvelle installation solaire ou l'extension d'une installation existante.
- Le remplacement des capteurs solaires d'une installation existante sur un bâtiment n'est pas subventionné.
- L'installation sur une nouvelle construction n'est pas subventionnée.
- Seuls les capteurs ou systèmes combinés mentionnés sur la liste officielle disponible sur le site <http://kollektorliste.ch> donnent droit à une subvention.
- Un justificatif de dimensionnement est exigé. La subvention est calculée en fonction du dimensionnement calculé selon la norme SIA 380/1 (jusqu'à, en principe, maximum de 70% des besoins en eau chaude sanitaire). Le calcul du dimensionnement ne tient pas compte d'une éventuelle piscine chauffée.
- Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit avoir lieu pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW.
- La puissance thermique nominale des capteurs pour accéder à la subvention doit être supérieure à 2 kW. Dans le cas d'une extension de l'installation, la puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs doit s'élever à 2 kW.
- La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/ SuisseEnergie doit être jointe à la demande de subvention.

Restrictions :

- Sont exclus de l'encouragement :
 - les capteurs à air;
 - les capteurs solaires pour installations de chauffage de piscines;
 - les capteurs solaires pour séchoirs à foin;
 - le remplacement d'installations solaires existantes;
 - les capteurs solaires utilisés comme sources (pompe à chaleur, réseaux thermiques, etc.).

IP-08 Installations de capteurs solaires thermiques > 70 kW

Subvention non cumulable avec les mesures M-08, M-10 à M-13

Subvention cumulable avec la mesure IP-19

Montants octroyés

CHF 4'800.– + CHF 2'000.–/kW

Conditions spécifiques et remarques :

- La requête porte sur une nouvelle installation solaire ou l'extension d'une installation existante. Le remplacement des capteurs solaires d'une installation existante sur un bâtiment n'est pas subventionné.
- L'installation sur une nouvelle construction n'est pas subventionnée.
- L'installation fait partie d'une installation de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables, qui remplace un chauffage au mazout ou au gaz naturel ou un chauffage électrique à résistances.
- La part d'énergie fossile autorisée pour la couverture des pointes de consommation pour l'ensemble de l'installation ne dépasse pas les parts suivantes des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude :
 - 0 % en cas de puissance thermique nominale de 100 kW au plus pour l'ensemble de l'installation;
 - 10 % en cas de puissance thermique nominale de plus de 100 kW pour l'ensemble de l'installation.
- Les capteurs respectent les conditions définies dans les explications de la liste des capteurs 12/2021⁹.
- Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar¹⁰ doit avoir lieu.
- La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/ SuisseEnergie doit être jointe à la demande de subvention.

Restrictions :

- Sont exclus de l'encouragement :
 - les capteurs à air;
 - les capteurs solaires pour installations de chauffage de piscines;
 - les capteurs solaires pour séchoirs à foin;
 - le remplacement d'installations solaires existantes;
 - les capteurs solaires utilisés comme sources (pompe à chaleur, etc.).

⁹ Les explications de la liste des capteurs 12/2021 peuvent être obtenues gratuitement sur www.ost.ch > Forschung und Dienstleistung > Technik > Erneuerbare Energien und Umwelttechnik > SPF Institut für Solartechnik > Testing > Kollektorliste.ch (uniquement en allemand ou en anglais).

¹⁰ Les prescriptions peuvent être obtenues gratuitement sur www.swissolar.ch > Connaissances > Planification et mise en œuvre > Gestion de la qualité solaire thermique.

M-09 Ventilation dans les habitations avec récupération de chaleur (uniquement pour la rénovation dans l'habitat)

Création d'une nouvelle installation de ventilation double flux avec récupération de chaleur par échangeur (rendement > 70%)

Subvention non cumulable avec les mesures M-10 à M-13

Montants octroyés

CHF 4'800.– par unité d'habitation

Conditions spécifiques et remarques :

- Seules les nouvelles installations sur des bâtiments existants.
- Seuls les appareils avec amenée d'air, évacuation de l'air vicié et récupération de chaleur donnent droit à une subvention.
- Le renouvellement de l'air doit être approprié (p. ex. 0,3 à 0,6 volume/h).
- La puissance spécifique de débit est égale ou inférieure à 0,42 W/(m³/h).
- Les exigences du cahier technique SIA 2023 doivent être respectées.
- Le nombre d'unités d'habitation doit être indiqué dans le formulaire de requête.
- Le rendement minimal de la récupération de chaleur est de 70%.

IP-19 Remplacement de chauffages électriques décentralisés à résistances ou de chauffages décentralisés à combustibles fossiles

Subvention cumulable avec les mesures IP-04 à IP-07, M-03 à M-07

Montants octroyés

Pour une SRE de 250 m ² au plus	CHF 15'000.–
Pour une SRE supérieure à 250 m ²	CHF 60.–/m ² * SRE

Conditions spécifiques et remarques :

- Est encouragé le remplacement de chauffages décentralisés au mazout ou au gaz naturel sans système hydraulique de distribution de chaleur et de chauffages électriques à résistances décentralisés sans système hydraulique de distribution de chaleur par des chauffages principaux fonctionnant avec des énergies renouvelables et équipés d'un système hydraulique de distribution de chaleur.
- Le chauffage à remplacer était indispensable pour fournir la puissance de chauffage nécessaire pour atteindre la température ambiante standard selon la norme SIA 384.201.
- Le chauffage à remplacer était utilisé pour couvrir plus de 50 % des besoins annuels en chauffage du bâtiment (chauffage principal).
- Tous les chauffages décentralisés du bâtiment sont remplacés, à l'exception des sèche-serviettes.
- Si le retrait d'un chauffage au sol électrique individuel est impossible ou disproportionné, ce chauffage est séparé durablement de l'alimentation électrique.
- Le justificatif indiquant qu'un chauffage principal alimenté par des énergies renouvelables a été installé avec un système hydraulique de distribution de chaleur doit être disponible à la fin de la mesure.
- La contribution d'encouragement ne peut pas dépasser les coûts d'investissement effectifs en lien avec la mesure (démontage des radiateurs électriques et installation d'une distribution de chaleur, pas de limite à 50% du coût des travaux).
- Lors du contrôle des conditions, il faut toujours se référer au bâtiment dans son ensemble (également en cas de propriétés par étage, etc.).

4. Rénovation globale (rénovation de l'enveloppe et de la technique du bâtiment)

Conditions générales et remarques :

- La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1^{er} janvier 2000 au plus tard.

M-10 Amélioration de la classe CECB® pour l'enveloppe et pour l'efficacité énergétique globale

Subvention non cumulable avec M-01 à M-09, M11 et M-13

CECB® établi selon les modalités en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 du règlement CECB®

Montants octroyés

<i>Habitat individuel</i>	<i>Amélioration</i>	
	+ 2 classes	CHF 150.-/m ² * SRE
	+ 3 classes	CHF 230.-/m ² * SRE
	+ 4 classes et plus	CHF 390.-/m ² * SRE
<i>Habitat collectif</i>	<i>Amélioration</i>	
	+ 2 classes	CHF 90.-/m ² * SRE
	+ 3 classes	CHF 140.-/m ² * SRE
	+ 4 classes et plus	CHF 210.-/m ² * SRE
<i>Autre affectation</i>	<i>Amélioration</i>	
	+ 2 classes	CHF 60.-/m ² * SRE
	+ 3 classes	CHF 90.-/m ² * SRE
	+ 4 classes et plus	CHF 150.-/m ² * SRE

Conditions spécifiques et remarques :

- La subvention est octroyée sur la base d'un certificat CECB® version 2023.
- L'étiquette énergie qui a la plus faible amélioration définit le montant octroyé (étiquette "Enveloppe du bâtiment" et étiquette "Efficacité énergétique globale").
- Le certificat CECB® ainsi que le CECB® Plus doivent être fournis pour obtenir la décision de subvention.
- Le certificat CECB® mis à jour après travaux doit être fourni pour obtenir le versement de la subvention.

M-15 Bonus pour l'efficacité énergétique globale

Subvention non cumulable avec les mesures M-10 à M-13, M16 et M-17

Subvention cumulable avec les mesures M-01 à M-09 réalisées

Montants octroyés

Subvention M15 = subvention HPE-Réno ou THPE-Réno (M-11, M-12 ou M-13) de laquelle sont déduites les autres subventions déjà obtenues (M-01 à M-09).

Conditions spécifiques et remarques :

- Il s'agit d'une contribution supplémentaire pour la rénovation de bâtiment en plusieurs grandes étapes avec mesures ponctuelles, selon les mesures M-01 à M-09, qui atteignent un standard HPE ou THPE de rénovation (variantes MoPEC, Minergie® ou CECB® – M-11 à M-13).
- Le bonus n'est pas accordé en cas de refus préalable d'une demande de subvention M-11, M-12 ou M-13.
- La demande M-15 doit être déposée simultanément à une nouvelle demande de subvention. La dernière mesure ponctuelle réalisée doit permettre d'atteindre le standard de rénovation visé. La mesure M-15 ne peut être octroyée séparément.
- Le bâtiment doit être certifié par l'OCEN HPE-Réno ou THPE-Réno à l'issue des travaux.

5. Certification - Rénovation de l'enveloppe et de la technique du bâtiment avec Certificat de qualité ou de Label

Conditions générales et remarques :

- La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1er janvier 2000 au plus tard.

Restriction :

- L'assainissement de vitrages non conformes à l'art. 56 RCI¹¹ n'est pas subventionné.

M-11 HPE et THPE - Rénovation variante MoPEC

Subvention non cumulable avec les mesures M-01 à M-10, M-12 et M-13

Montants octroyés	Subvention HPE-Réno MoPEC
Habitat individuel	CHF 390.-/m ² * SRE
Habitat collectif	CHF 210.-/m ² * SRE
Autre affectation	CHF 150.-/m ² * SRE

Montants octroyés	Subvention THPE-Réno MoPEC
Habitat individuel	CHF 470.-/m ² * SRE
Habitat collectif	CHF 270.-/m ² * SRE
Autre affectation	CHF 190.-/m ² * SRE

Conditions spécifiques et remarques :

- L'autorisation de construire HPE-Réno ou THPE-Réno, variante MoPEC, doit être fournie pour obtenir la décision de subvention.
- Le calcul des besoins de chaleur et des besoins en énergie pour le chauffage, dans les règles de l'art et conformément aux normes SIA, doit être effectué avant le début des travaux énergétiques, ainsi qu'à l'issue des travaux, et doit être fourni pour obtenir la décision de subvention.
- L'attestation HPE-Réno ou THPE-Réno, variante MoPEC, accompagnée du calcul des besoins de chaleur et des besoins en énergie pour le chauffage mis à jour après travaux, doit être fournie pour obtenir le versement de la subvention.

¹¹ Règlement d'application de la loi sur les constructions et installations diverses, du 25 février 1978; L 5 05.01.

M-12 Rénovation complète avec certificat Minergie®

Subvention non cumulable avec les mesures M-01 à M-11 et M-13

Certificat Minergie® établi selon les modalités 2023

Montants octroyés	Subvention HPE-Réno Minergie®
<i>Habitat individuel</i>	CHF 390.-/m ² * SRE
<i>Habitat collectif</i>	CHF 210.-/m ² * SRE
<i>Autre affectation</i>	CHF 150.-/m ² * SRE
<i>Bonus « -ECO »</i>	+ CHF 20.-/m ² * SRE

Montants octroyés	Subvention HPE-Réno Minergie®-P
<i>Habitat individuel</i>	CHF 470.-/m ² * SRE
<i>Habitat collectif</i>	CHF 270.-/m ² * SRE
<i>Autre affectation</i>	CHF 190.-/m ² * SRE
<i>Bonus « -ECO »</i>	+ CHF 20.-/m ² * SRE

Conditions spécifiques et remarques :

- L'autorisation de construire HPE-Réno ou THPE-Réno, variante Minergie®, doit être fournie pour obtenir la décision de subvention.
- L'attestation HPE-Réno ou THPE-Réno, variante Minergie®, accompagnée du certificat Minergie® ou Minergie®-P (avec ou sans la certification supplémentaire «Eco», avec ou sans la certification supplémentaire Minergie®-A), doit être fournie pour obtenir le versement de la subvention.
- La subvention est octroyée en cas d'atteinte du standard HPE-Réno Minergie®, respectivement du standard THPE-Réno Minergie®-P.

M-13 Rénovation complète avec CECB®

Subvention non cumulable avec les mesures M-01 à M-12

CECB® établi selon les modalités en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 du règlement CECB®

Montants octroyés	Subvention HPE-Réno CECB® C/B
Habitat individuel	CHF 390.-/m ² * SRE
Habitat collectif	CHF 210.-/m ² * SRE
Autre affectation	CHF 150.-/m ² * SRE

Montants octroyés	Subvention THPE-Réno CECB® B/A
Habitat individuel	CHF 470.-/m ² * SRE
Habitat collectif	CHF 270.-/m ² * SRE
Autre affectation	CHF 190.-/m ² * SRE

Conditions spécifiques et remarques :

- L'autorisation de construire HPE-Réno ou THPE-Réno, variante CECB®, doit être fournie pour obtenir la décision de subvention.
- La subvention est octroyée sur la base d'un certificat CECB® version 2023.
- Le certificat CECB® ainsi que le CECB® Plus doivent être fournis pour obtenir la décision de subvention.
- L'attestation HPE-Rénovation variante CECB®, accompagnée du certificat CECB® mis à jour après travaux, doit être fournie pour obtenir le versement de la subvention.
- La subvention est octroyée en cas d'atteinte du standard HPE-Réno CECB® C/B, respectivement du standard THPE-Réno CECB® B/A.

6. Certification - Construction neuve avec Certificat de qualité ou de Label

M-16 Construction neuve/construction neuve de remplacement Minergie®-P (ECO)

Subvention non cumulable avec d'autres mesures

Certificat Minergie® établi selon les modalités 2023

Montants octroyés

<i>Habitat individuel</i>	CHF 75.-/m ² * SRE
<i>Habitat collectif</i>	CHF 40.-/m ² * SRE
<i>Autre affectation</i>	CHF 30.-/m ² * SRE
<i>Bonus « -ECO »</i>	+ CHF 5.-/m ² * SRE

Conditions spécifiques et remarques :

- L'autorisation de construire THPE-Neuf doit être fournie pour obtenir la décision de subvention.
- L'attestation THPE-Neuf, accompagnée du certificat Minergie®-P (avec ou sans la certification supplémentaire «Eco», avec ou sans la certification supplémentaire Minergie®-A), doit être fournie pour obtenir le versement de la subvention.
- Les extensions et les surélévations peuvent être subventionnées uniquement si l'entier du bâtiment atteint les exigences liées au label Minergie®-P (Minergie®-P Rénovation pour la rénovation du bâtiment existant et Minergie®-P pour l'extension ou la surélévation).

Restrictions :

- Les surélévations et extensions peuvent être subventionnées uniquement si l'ensemble du projet (rénovation + extension) respecte les conditions de la mesure M-16. Une combinaison avec les mesures M-11, M-12 et M-13 pour la rénovation est possible.

M-17 Construction neuve / construction neuve de remplacement avec CECB® A/A

CECB® établi selon les modalités en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 du règlement CECB®

Subvention non cumulable avec d'autres mesures

Montants octroyés

<i>Habitat individuel</i>	CHF 75.–/m ² * SRE
<i>Habitat collectif</i>	CHF 40.–/m ² * SRE
<i>Autre affectation</i>	CHF 30.–/m ² * SRE

Conditions spécifiques et remarques :

- La subvention est octroyée sur la base d'un certificat CECB® version 2023.
- L'autorisation de construire THPE-Neuf doit être fournie pour obtenir la décision de subvention.
- L'attestation THPE-Neuf accompagnée du certificat CECB® A/A, doit être fournie pour obtenir le versement de la subvention.
- La subvention est octroyée en cas d'atteinte des classes CECB® A/A.
- Les extensions et les surélévations peuvent être subventionnées uniquement si l'entier du bâtiment atteint les exigences liées au label CECB® (CECB® C/B ou CECB® B/A pour la rénovation, et CECB® A/A pour l'extension ou la surélévation).

Restrictions :

- Les surélévations et extensions peuvent être subventionnées uniquement si l'ensemble du projet (rénovation + extension) respecte les conditions de la mesure M-17. Une combinaison avec les mesures M-11, M-12 et M-13 pour la rénovation est possible.

7. Réseaux thermiques

Conditions générales et remarques :

- Le raccordement à des réseaux thermiques au bénéfice de conventions CO₂, tels que CADIOM, CAD Lignon, CAD Charmilles, CAD Vieusseux, SIG CAD Artisans, SIG CAD Fr. Lehmann, SIG CAD Tourelles, ne sont pas subventionnées (liste non exhaustive – se renseigner auprès de l'OCEN).
- La subvention est applicable aux réseaux thermiques alimentés avec au minimum 50% d'énergie non fossile, la chaleur obtenue provient principalement d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques.
- Est considéré un réseau thermique, une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs bâtiments par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur. Le réseau est exploité par un tiers qui facture l'énergie fournie. La distribution de chaleur à l'intérieur d'un bâtiment ou entre plusieurs bâtiments de la même entité n'est pas considérée comme un réseau thermique.
- L'unité de référence en MWh/an (valeur de planification conformément au dimensionnement de l'installation) doit être déterminée par l'exploitant du réseau de chauffage et clairement documentée :
 - Nouvelle construction / extension du réseau thermique :
 - Chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur distribuée dans les bâtiments (nette, sans pertes de réseau), dans lesquels le raccordement à un réseau thermique remplace un chauffage à mazout, à gaz ou électrique.
 - Nouvelle construction / extension de la centrale de production de chaleur :
 - Chaleur supplémentaire livrée aux bâtiments existants (nette, sans perte de réseau) issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur par rapport à l'état avant la nouvelle construction / l'extension de la centrale de production de chaleur.

M-07 Raccordement à un réseau thermique < 70kW

Subvention non cumulable avec les mesures IP-04 à IP-07, M-03 à M-06, M-10 et M-12

Subvention cumulable avec la mesure IP-19

Montants octroyés

<i>Jusqu'à 70kW</i>	CHF 8'000.– + CHF 200.–/kW
---------------------	----------------------------

Conditions spécifiques et remarques :

- La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune subvention). Le raccordement remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- La chaleur distribuée par le réseau est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.
- La subvention est calculée pour une puissance de raccordement s'élevant au maximum à 50 W/m² de surface de référence énergétique.

IP-07 Raccordement à un réseau de chauffage > 70kW

Subvention non cumulable avec les mesures IP-04 à IP-06, M-03 à M-07, M-10 et M-12

Subvention cumulable avec la mesure IP-19

Montants octroyés

De >70 kW jusqu'à 500 kW _{th}	CHF 8'000.- + CHF 200.- /kW
À partir de 500 kW _{th}	CHF 58'000.- + CHF 100.- /kW

Conditions spécifiques et remarques :

- La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune subvention).
- Le raccordement remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- La chaleur distribuée par le réseau est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.
- Les exploitants du réseau de chaleur mettent à disposition les informations nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double (CO₂).
- La subvention est calculée pour une puissance de raccordement s'élevant au maximum à 50 W/m² de surface de référence énergétique.

M-18 avec ou sans financement à double M-07

Nouvelle construction / extension du réseau thermique (au bénéfice de bâtiments existants)

Nouvelle construction / extension de l'installation de production de chaleur du réseau thermique (au bénéfice de bâtiments existants)

Subvention non cumulable avec les mesures M-05, M-06, M-10 et M-12

Montants octroyés		Avec financement à double M-07
	Réseau thermique	CHF 80.–/MWh.an (renouvelable)
	Installation de production de chaleur	CHF 260.–/MWh.an (renouvelable)
Montants octroyés		Sans financement à double M-07
	Réseau thermique	CHF 300.–/MWh.an (renouvelable)
	Installation de production de chaleur	CHF 260.–/MWh.an (renouvelable)

Conditions spécifiques et remarques :

- Financement à double M-07 / M-18 : pour un même réseau thermique, le canton verse des subventions à la fois au maître d'ouvrage dont le bâtiment doit être raccordé (M-07) et à l'exploitant du réseau thermique (M-18).
- La chaleur fournie provient au moins à 50% d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques inutilisables autrement.
- La chaleur fournie par le réseau remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- La chaleur distribuée par le réseau est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.
- La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune subvention).
- Le nouveau réseau / l'extension du réseau ou la nouvelle installation / l'extension de l'installation de production de chaleur engendre la distribution d'un supplément de chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est-à-dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une subvention).
- Le recours aux réseaux alimentés au bois doit être justifié et doit respecter les prescriptions relatives à QM chauffage à bois (www.qmholzheizwerke.ch).
- Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) : seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une subvention (à justifier en fonction du projet considéré).
- Si le dimensionnement du raccordement dépasse 50 W/m² de surface de référence énergétique, la subvention peut être réévaluée.

8. Formations et informations

MI-01 Documentation

Fiches, brochures, bulletins, flyers

Montants octroyés

Sur demande

Conditions spécifiques et remarques :

Sur demande.

- Cette thématique peut être subventionnée si elle répond aux enjeux de la politique énergétique cantonale ainsi que de l'OFEN.
- L'OCEN doit être consulté en amont de toute demande de subvention sans quoi la requête ne sera pas éligible.
- Les documents/supports produits en lien avec la demande de subvention doivent respecter la charte graphique de l'État de Genève (OCEN) ainsi que de l'OFEN.

MI-02 Contributions médiatiques

Newsletter, article de presse, article spécialisé, émissions de radio et de télévision, spots, publireportages, annonces, affichage dans les bus

Montants octroyés

Sur demande

Conditions spécifiques et remarques :

Sur demande.

- Cette thématique peut être subventionnée si elle répond aux enjeux de la politique énergétique cantonale ainsi que de l'OFEN.
- L'OCEN doit être consulté en amont de toute demande de subvention sans quoi la requête ne sera pas éligible.
- Les documents/supports produits en lien avec la demande de subvention doivent respecter la charte graphique de l'État de Genève (OCEN) ainsi que de l'OFEN.

MI-03 Foires / expositions

Organisation, accessoires de stand

Montants octroyés

Sur demande

Conditions spécifiques et remarques :

Sur demande.

- Cette thématique peut être subventionnée si elle répond aux enjeux de la politique énergétique cantonale ainsi que de l'OFEN.
- L'OCEN doit être consulté en amont de toute demande de subvention sans quoi la requête ne sera pas éligible.
- Les documents/supports produits en lien avec la demande de subvention doivent respecter la charte graphique de l'État de Genève (OCEN) ainsi que de l'OFEN.

MI-04 Manifestations

Journées portes ouvertes, apéritifs énergie, journées de l'énergie, séminaires d'échange d'expériences, etc.

Montants octroyés

Sur demande

Conditions spécifiques et remarques :

Sur demande.

- Cette thématique peut être subventionnée si elle répond aux enjeux de la politique énergétique cantonale ainsi que de l'OFEN.
- L'OCEN doit être consulté en amont de toute demande de subvention sans quoi la requête ne sera pas éligible.
- Les documents/supports produits en lien avec la demande de subvention doivent respecter la charte graphique de l'État de Genève (OCEN) ainsi que de l'OFEN.

MI-05 Formation

Montants octroyés

<i>Formation courte</i>	CHF 300.–/journée de cours
<i>Formation certifiante de type CAS/MAS</i>	25% du montant de l'écolage
<i>Module de formation constitutif d'un CAS/MAS</i>	25% du montant de l'écolage

Conditions spécifiques et remarques :

- Le projet de formation répond aux priorités du canton de Genève et de la Confédération en matière de politique énergétique.
- La demande de subvention est accompagnée de la présentation détaillée du projet.
- La subvention n'est attribuée qu'aux résidents genevois ou aux professionnels exerçant sur le canton de Genève.
- La requête en subvention doit être déposée avant le début des cours.

MI-09 Certification SNBS

Montants octroyés

<i>Certification Platine</i>	80% des coûts	
<i>Certification Or</i>	60% des coûts	
<i>Certification Argent</i>	40% des coûts	

Conditions spécifiques et remarques :

- Une subvention est accordée pour l'établissement d'une certification selon les critères de construction durable suisse SNBS.
- Les coûts considérés pour cette demande de subvention se limitent aux prestations suivantes :
 - Travaux en lien direct avec l'élaboration de la documentation pour les vérifications de conformité 1 et 2;
 - Émoluments de certification (cf. Émoluments / SNBS Hochbau <https://www.snbs-batiment.ch/>).
- Contacter l'OCEN en amont du projet : ocen@etat.ge.ch.